



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 - 2024

ENTRE

La Ville de PLOEMEUR, dont le siège est situé à la Mairie, 1 Rue des Écoles, 56270 PLOEMEUR, représentée par Monsieur Ronan LOAS, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du **14 décembre 2022**,

Ci-après dénommée "La Ville", d'une part,

ET

L'association ALOEN, Agence Locale de l'Énergie et du Climat de Bretagne Sud, dont le siège social est situé au 6 rue de l'Aiglon, 56100 Lorient, représentée par son Président, Monsieur Bruno PARIS, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration, Ci-après dénommée « l'agence » ou « ALOEN » d'autre part,

Ensemble les « parties » ou individuellement la « partie »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Ploemeur est engagée depuis de nombreuses années dans des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique.

La ville de Ploemeur a identifié des priorités spécifiques (mais non limitatives) d'accompagnement pour les années à venir, en lien avec la crise énergétique et climatique actuelle :

- accompagnement des agents et usagers des services de la ville à la sobriété énergétique,
- accompagnement des acteurs du territoire à la mise en place de filières d'économie circulaire permettant une réduction de l'empreinte carbone du territoire,
- accompagnement des Ploemeurois.es à la sobriété et à l'efficacité énergétiques, ainsi qu'au développement des énergies renouvelables.

Lorient Agglomération, engagée de longue date dans la transition énergétique du territoire, a initié par délibération du 14 mai 2004 la création de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de Bretagne Sud (ALOEN) sous forme d'association régie par la Loi du 1er juillet 1901.

Les actions menées par ALOEN poursuivent un objectif d'intérêt général. La loi Climat et Résilience du 22/08/21, via l'article 43 bis A, a modifié ainsi l'article L. 211-5-1 du code de l'énergie et renforce le statut juridique des agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) en précisant les missions qu'elles mènent.

« Art. L. 211-5-1. Du code de l'énergie : des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'Etat, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat. Ces agences ont notamment pour missions, en concertation avec les services déconcentrés de l'Etat et toutes personnes intéressées

1° De participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales en lien avec les politiques nationales ; 2° De participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;

3° De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;

4° De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'État des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats;

5° D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes.

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la ville de PLOEMEUR, commune de Lorient Agglomération pour la réalisation du programme d'actions proposé par l'agence sur le périmètre de son territoire. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de sa contribution.

Article 2 DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les exercices 2022-2023-2024. A échéance, une nouvelle convention pourra intervenir en fonction de son bilan et de son évaluation expressément et conjointement établis par les parties.

Article 3 OBLIGATIONS DE L'AGENCE

L'agence s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions qui seront définies dans les conventions annuelles.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions, l'agence s'engage à faire participer la Ville de PLOEMEUR à la définition et au suivi des études, ainsi qu'aux missions d'animation et de contrôle de la qualité des productions.

L'agence s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice (fin décembre) les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des missions d'intérêt général prévues dans la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel.
- Le rapport d'activité de l'agence.

Article 4 BILAN D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION

Chaque année, dans les six mois suivant l'exercice comptable, il sera effectué une évaluation annuelle de l'action de l'agence sur la base du rapport d'activité et financier. Celui-ci sera accompagné des pièces suivantes :

- Renseignements généraux : éventuelles modifications statutaires ou au sein des organes sociaux,
- Bilan commenté de l'activité : impact, fréquentation détaillée en dépenses par action...
- Tableau des effectifs précisant la nature des fonctions et les statuts correspondants

En outre, les budgets prévisionnels présentés par l'agence à la Ville de PLOEMEUR seront accompagnés d'une note faisant état des principales orientations pour l'année à venir et des nouvelles actions envisagées.

Article 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PLOEMEUR

Pour permettre la mise en œuvre des missions de l'agence, la Ville de PLOEMEUR s'engage à contribuer pour les trois exercices budgétaires concernés à son financement par le biais d'une subvention de fonctionnement.

Le montant de la subvention sera fixé annuellement par le Conseil municipal. Une convention financière d'attribution de la subvention de fonctionnement sera établie chaque année, elle précisera notamment le montant et les modalités de versement de la subvention.

Article 6 CONTRÔLE PAR LA VILLE DE PLOEMEUR

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de PLOEMEUR. ALOEN s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 7 DISSOLUTION DE L'AGENCE

La dissolution de l'agence met automatiquement fin aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait dégager l'agence des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir, sans que la Ville de PLOEMEUR soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'agence à l'égard des tiers, avant dissolution.

Article 8 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

A Ploemeur, le xx xxxxx 2022,

En deux exemplaires

Pour la Ville de PLOEMEUR
Le Maire,

Pour ALOEN
Le Président,

Ronan LOAS

Bruno
PARIS